

Obligations

Responsabilité médicale - L'obligation de résultat d'utiliser des dispositifs médicaux sûrs

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2023* traite de la question, bien connue¹, de la qualification – de moyens ou de résultat² – de l'obligation de sécurité pesant sur le médecin ou l'hôpital et aborde, plus particulièrement, l'obligation d'utiliser du matériel médical sûr.

Les faits ayant mené à cet arrêt concernent une opération réalisée par un urologue. En vue d'extraire les calculs rénaux dont souffrait le patient, un cathéter a été utilisé par le médecin. Le rapport opératoire expose que ce cathéter a dysfonctionné au cours de l'opération, y mettant ainsi un terme. Le patient affirme, depuis lors, souffrir de nuisances persistantes.

Au fond, la cour d'appel d'Anvers a considéré que les contrats unissant respectivement le patient à l'urologue et à l'hôpital comprenaient certaines obligations de sécurité et, notamment, celle d'utiliser du matériel médical sûr. Elle a qualifié cette obligation de sécurité d'obligation de résultat, en raison de l'absence d'aléa s'y attachant. Outre l'intention des parties, le caractère aléatoire, ou non, de la prestation à exécuter est, en effet, le critère souvent retenu afin de déterminer l'intensité de l'obligation³. La cour d'appel décide que l'obligation de résultat n'a pas été exécutée et que, l'urologue et l'hôpital ne démontrant pas que cette inexécution est due à une cause étrangère exonératoire, leur responsabilité contractuelle est engagée.

La Cour de cassation rejette le pourvoi introduit par le médecin, l'établissement hospitalier et leur assureur de responsabilité. Elle déclare, d'une part, qu'est justifiée en droit, la décision de la cour d'appel de « compléter » les conventions unissant le patient à l'urologue et à l'hôpital « d'une obligation de résultat d'utiliser des dispositifs médicaux sûrs » et, d'autre part, que « le moyen qui, en cette branche, reproche au juge du fond d'avoir qualifié l'obligation d'utiliser des dispositifs médicaux sûrs d'obligation de résultat, sans avoir examiné l'intention des parties, ne peut être accueilli »⁴.

Céline Hélas ■

Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

¹ Voy. notamment T. VANSWEEVELT, *La responsabilité des professionnels de la santé*, Waterloo, Kluwer, 2015, pp. 24 et s. ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n°119, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 1244 et s.

² La distinction entre les obligations de moyens et de résultat est désormais consacrée à l'article 5.72 du Code civil : « L'obligation de moyens est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre un certain résultat. La preuve de la faute du débiteur incombe au créancier.

L'obligation de résultat est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'atteindre un certain résultat. Si le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée, sauf à démontrer la force majeure. »

³ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 559-560 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 2008-2020*, op. cit., p. 1246.

⁴ Notre traduction.